



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-007-2020-08

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-04-002 - ARRETE N° DOS-2020/1485 portant transfert des locaux de la SASU AMBULANCES PACHA (2 pages) Page 3

IDF-2020-07-15-015 - DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 019 autorisant le Grand Hôpital de l'est francilien sis 6-8 rue Saint Fiacre à Meaux (77104) à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement concernant : la relocalisation de l'activité de vente de médicaments au public sur le site de Meaux, le transfert de l'unité de nutrition parentérale pédiatrique du site de Coulommiers vers le site de Marne La Vallée, le déplacement des locaux dédiés aux préparations magistrales et hospitalières non stériles au sein du site de Marne La Vallée (7 pages) Page 6

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-08-04-003 - ARRETE 2020 Portant agrément pour l'activité de séjours de « vacances adaptées organisées » pour l'association "Association Sports et Loisirs pour les Inadaptés de Versailles et ses Environs" (ASLIVE) (2 pages) Page 14

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-05-002 - Décision de préemption n°20000106 lots 460523 et 460524 sis 5 avenue des Sablons à GRIGNY 91 (5 pages) Page 17

IDF-2020-08-05-003 - Décision de préemption n°2000120 parcelle cadastrée BV258 sise 44 rue du Pérouzet à ARGENTTEUIL 95 (6 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-08-04-002

**ARRETE N° DOS-2020/1485 portant transfert des locaux
de la SASU AMBULANCES PACHA**

ARRETE N° DOS-2020/1485
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 28 septembre 2015
portant transfert des locaux de la SASU AMBULANCES PACHA
(75019 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France n° DOS-2016-305 en date du 28 septembre 2015 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/054 de la SASU AMBULANCES PACHA sise 23 rue des Couronnes à Paris (75020) dont la présidente est Madame Hana MAHMOUD épouse YILMAZ ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service des véhicules de catégorie C type A immatriculés DR-438-YA et EC-890-DR (remplacé depuis par le FP-001-MH) délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 28 décembre 2018 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SASU AMBULANCES PACHA est autorisée à transférer ses locaux du 93 rue des Couronnes à Paris (75020) au 307 rue de Belleville à Paris (75019) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 4 août 2020

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-07-15-015

DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 019

autorisant le Grand Hôpital de l'est francilien sis 6-8 rue Saint Fiacre à Meaux (77104) à modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement concernant : la relocalisation de l'activité de vente de médicaments au public sur le site de Meaux, le transfert de l'unité de nutrition parentérale pédiatrique du site de Coulommiers vers le site de Marne La Vallée, le déplacement des locaux dédiés aux préparations magistrales et hospitalières non stériles au sein du site de Marne La Vallée

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO - 2020 / 019

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-48 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision N° 17-212 en date du 13 janvier 2017 ayant autorisé la mise en place de la pharmacie à usage intérieur (PUI) unique multisites du Grand Hôpital de l'est francilien déployée sur trois sites géographiques (Meaux ; Marne-La-Vallée à Jossigny et Coulommiers) ;
- VU la décision N° 2018/085 du 8 janvier 2019 modifiant la décision N° 17-212 en date du 13 janvier 2017 et autorisant la mise en place d'une pharmacie à usage intérieur pour l'ensemble des établissements du groupe hospitalier de l'Est Francilien : le Centre hospitalier de Meaux, le Centre hospitalier de Coulommiers, le Centre hospitalier de Marne-La-Vallée et le Centre hospitalier de Jouarre ;
- VU la demande déposée le 13 mai 2019 et complétée le 5 juillet 2019 par Monsieur Jean-Paul HOULIER, adjoint au directeur du Grand Hôpital de l'est francilien sis 6-8, rue saint-Fiacre à Meaux (77104) en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur relatifs à la vente au public de médicaments et à gestion des essais cliniques sur le site de Meaux ;
- VU la demande déposée le 3 juin 2019 et complétée le 5 juillet 2019 à la suite d'une suspension des délais du 13 juin 2019, par Monsieur Jean-Paul HOULIER, adjoint au directeur du Grand Hôpital de l'est francilien sis 6-8, rue saint-Fiacre à Meaux (77104) en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur relatif au transfert de l'unité de préparation de nutrition parentérale pédiatrique du site de Coulommiers sur le site de Marne-La-Vallée et le déplacement des locaux du préparatoire au sein du site de Marne-La-Vallée ;
- VU le rapport unique d'enquête en date du 12 mars 2020 établi par les pharmaciens inspecteurs de santé publique pour les deux demandes sollicitées;

- VU l'avis favorable en date du 12 août 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens concernant l'activité de vente de médicaments aux particuliers et de dispensation des médicaments expérimentaux ;
- VU l'avis favorable en date du 12 septembre 2019 du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens concernant le transfert de l'unité de préparation de nutrition parentérale pédiatrique du site de Coulommiers sur le site de Marne-La-Vallée et le déplacement des locaux du préparatoire au sein du site de Marne-La-Vallée « sous réserve de la signature de la convention relative à la sous-traitance de la production de mélanges de nutrition parentérale du GHEF au Centre hospitalier de Créteil » ;

CONSIDERANT que les activités suivantes :

- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques;
- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- la réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

sont des activités comportant des risques particuliers au sens de l'article R.5126-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en une modification des locaux de la PUI visant :

- à une relocalisation des locaux dédiés à la vente de médicaments au public, au détail, sur le site de Meaux ; ces locaux étant également dédiés à la dispensation des médicaments expérimentaux ;
- à créer un pôle de pharmacotechnie sur un seul site (Marne-La-Vallée) regroupant les compétences et les moyens dédiés aux préparations stériles et non stériles avec :
 - transfert des locaux dédiés à l'activité de réalisation des préparations magistrales stériles et des préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (unité de nutrition parentérale pédiatrique) du site de Coulommiers vers le site de Marne-La-Vallée ;

- déplacement, dans un autre local de la pharmacie du site de Marne-La-Vallée, des locaux dédiés à l'activité de réalisation d'une part, des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et d'autre part, des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête des pharmaciens inspecteurs de santé publique, notamment :

- l'harmonisation des procédures entre les différents sites d'implantation de la PUI ;
- la maîtrise de la gestion des non conformités selon les référentiels en vigueur ;
- la conduite des audits internes conformément à des procédures documentées et aux référentiels en vigueur ;
- la définition d'une fiche de poste notamment pour les pharmaciens responsables de sites ;
- la formation et la qualification du personnel ;
- pour la vente de médicaments au public située sur le site de Meaux :
 - la conformité des futurs locaux aux bonnes pratiques de préparation hospitalière (BPPH),
 - la mise en place d'une signalétique claire pour les patients,
 - l'installation d'une sonnette d'alarme sous le comptoir d'accueil du guichet sécurisé dédié à la dispensation des médicaments ;
- pour l'unité de nutrition parentérale pédiatrique située sur le site de Marne-La-Vallée :
 - l'encastrement des luminaires situé dans la zone de colisage,

- la qualification de tous les équipements et installations de la zone d'atmosphère contrôlée (ZAC) selon les référentiels en vigueur,
- la formalisation du mode dégradé en cas de panne de la centrale de traitement d'air ;

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du Grand Hôpital de l'est francilien consistant :

- en la relocalisation des locaux dédiés à la vente de médicaments au public, au détail, sur le site de Meaux ; ces locaux étant également dédiés à la dispensation des médicaments expérimentaux ;
- à transférer les locaux de l'unité de nutrition parentérale pédiatrique dédiés à l'activité de réalisation des préparations magistrales stériles et hospitalières stériles (mélanges nutritifs binaires et seringues lipidiques de nutrition parentérale pédiatrique) à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques du site de Coulommiers vers le site de Marne-La-Vallée ;
- à déplacer, dans un autre local de la pharmacie du site de Marne-La-Vallée, les locaux dédiés à l'activité de réalisation, d'une part, des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et d'autre part, des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement.

ARTICLE 2 Les locaux cités à l'article 1^{er} sont installés tels que décrits dans les dossiers déposés :

- sur le site de Meaux 6-8 rue Saint Fiacre - 77 Meaux
 - locaux dédiés à la vente de médicaments au public, au détail, et à la dispensation des médicaments expérimentaux situés au rez-de-chaussée du bâtiment de direction et d'une surface totale de 97.49 m² répartie comme suit :

- une zone réservée à l'accueil des patients avec une zone d'attente (14,16 m²),
 - une zone d'accueil et de confidentialité (8.08 m²), des sanitaires (5,26 m²),
 - ainsi qu'une zone réservée au personnel et aux livraisons avec un bureau (15.38 m²), un local de stockage pour les médicaments expérimentaux (17.67 m²), un local de stockage pour les médicaments en rétrocession (14.55 m²), des sanitaires pour le personnel (2,91 m²) et un couloir de circulation (19,48 m²).
- sur le site de Marne-La-Vallée 2-4 cours de la Gondoire – 77 Jossigny
 - locaux dédiés aux préparations magistrales stériles et hospitalières stériles de nutrition parentérale pédiatrique, d'une superficie totale de 75 m², répartie comme suit :
 - un sas personnel (6 m²) ;
 - une zone de stockage (6 m²) ;
 - une zone de préparation (26 m²) ;
 - une zone de contrôle et de libération pharmaceutique (13 m²) ;
 - un local de colisage (12 m²) ;
 - un local de laverie (12 m²) ;
 - local du préparatoire dédié aux préparations magistrales non stériles et hospitalières non stériles, constitué d'une seule pièce d'une superficie totale de 28 m².

ARTICLE 3

La pharmacie à usage intérieur assurera, pour son propre compte, les missions et activités suivantes dont certaines, au titre de l'article R. 5126-33 du CSP sont délivrées pour une durée de cinq ans.

- sur le site de Meaux :

la vente des médicaments au public au détail ;

- sur le site de Marne-La-Vallée :

- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ne contenant pas de substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

cette activité comporte des risques particuliers et l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ;

- la réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

cette activité comporte des risques particuliers et l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ;

- la réalisation des préparations hospitalières non stériles à partir de matières premières ou de spécialités contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

cette activité comporte des risques particuliers et l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ;

- la réalisation des préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

cette activité comporte des risques particuliers et l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ;

- la réalisation des préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

cette activité comporte des risques particuliers et l'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ;

les préparations magistrales stériles et les préparations hospitalières stériles réalisées sont des mélanges nutritifs binaires et des seringues lipidiques stériles de nutrition parentérale « sous la forme de poches et de seringues stériles de nutrition parentérale pédiatrique réalisation des préparations hospitalières stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

les préparations magistrale et hospitalière non stériles contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement concernent les formes pharmaceutiques suivantes : poudres, gélules, comprimés, sirops, solutions et suspensions buvables, suppositoires, gélules voie rectale, solutions aqueuses pour usage local et externe, pommades.

ARTICLE 4: Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 6 : Les directeurs et les directeurs des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 15 JUIL. 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale d'Ile-de-France

IDF-2020-08-04-003

ARRETE 2020 Portant agrément pour l'activité de séjours
de « vacances adaptées organisées » pour l'association
"Association Sports et Loisirs pour les Inadaptés de
Versailles et ses Environs" (ASLIVE)



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction Régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale

ARRETE 2020

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412-17
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;
- VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;
- VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé, de la ministre du travail, du ministre de l'éducation nationale et de la ministre des sports, en date du 18 octobre 2017, nommant Monsieur Eric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, à compter du 1er novembre 2017 ;
- VU l'arrêté n°IDF-2017-10-24-005 du 24 octobre 2017 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric QUENAULT, en matière administrative ;
- VU l'arrêté n° 2020-D4BE9351 du 27 avril 2020 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière administrative;
- VU le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS)
6/8 rue Eugène Oudiné – CS 81360 – 75634 PARIS CEDEX 13 – 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRETE :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

Association Sports et Loisirs pour les Inadaptés de Versailles et ses Environs (ASLIVE)
La Maison des associations
2 bis, place de Touraine
78000 Versailles

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association «**Association Sports et Loisirs pour les Inadaptés de Versailles et ses Environs**» transmettra au préfet de région d'Ile-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**Association Sports et Loisirs pour les Inadaptés de Versailles et ses Environs**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions stipulées par l'article R412-17 du code du Tourisme.

Article 7 : Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «**Association Sports et Loisirs pour les Inadaptés de Versailles et ses Environs**».

Fait à Paris, le 4 août 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,

SIGNÉ

CHRISTINE JACQUEMOIRE

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-05-002

Décision de préemption n°20000106 lots 460523 et
460524 sis 5 avenue des Sablons à GRIGNY 91

DECISION N°2000106
Exercice du droit de préemption urbain renforcé
par délégation de la Commune de Grigny

Le Directeur Général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L741-1 et L741-2,

Vu le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 » et désignant l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France pour assurer la conduite de cette opération,

Vu la délibération n° DEL-2012-0063 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 05 juin 2012 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune,

Vu la délibération n° DEL-2018-0080 du Conseil municipal de la Commune de Grigny en date du 02 juillet 2018 déléguant le droit de préemption urbain renforcé à l'EPFIF sur le périmètre de l'ORCOD-IN Grigny 2, à compter de la signature de la convention entre partenaires publics conclue en application de l'article L741-1 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu la décision n°2020-36 en date du 23 juillet 2020 constatant l'absence ou l'empêchement du Directeur Général d'exercer le droit de préemption et de priorité,

Vu la convention entre partenaires publics prévue à l'article L741-1 du CCH signée le 19 avril 2017,

Etablissement Public Foncier Ile-de-France



Siège : 4/14, rue Ferrus 75014 Paris
Agence Opérationnelle du Val d'Oise : 10/12 boulevard de l'Oise – CS 20706 – 95031 Cergy-Pontoise cedex
Agence Opérationnelle des Yvelines : 2 esplanade Grand Siècle 78000 Versailles

Tel. : 01 40 78 90 90 / Fax : 01 40 78 91 20
contact@epfif.fr
Siren 495 120 008 - Naf751E

1/5

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Marina LACHKEVITCH en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 juin 2020 en Mairie de Grigny, informant Monsieur le Maire de l'intention de M. Jean-Jacques GARBET d'aliéner le bien dont il est propriétaire à Grigny (91350) au 5, avenue des Sablons.

L'ensemble immobilier au sein duquel se situe le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner se trouvant à Grigny (91350) et ayant pour assiette foncière les parcelles figurant au cadastre, à savoir :

Section	N°	Lieudit	Surface
AK	156	AVENUE DES SABLONS	00 ha 41 a 05 ca
AK	226	AVENUE DES SABLONS	00 ha 22 a 75 ca
AL	18	17 AVENUE DES SABLONS	00 ha 39 a 67 ca
AL	20	AVENUE DES SABLONS	00 ha 15 a 00 ca
AL	23	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 19 a 50 ca
AL	25	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 28 a 97 ca
AL	37	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 18 a 82 ca
AL	39	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 01 a 92 ca
AL	45	CD 31	00 ha 29 a 07 ca
AL	46	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 35 ca
AL	47	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 50 ca
AL	48	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 24 ca
AL	49	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 40 ca
AL	50	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 02 a 10 ca
AL	51	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 00 a 25 ca
AL	52	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 02 a 60 ca
AL	64	AVENUE DES SABLONS	00 ha 63 a 82 ca
AM	11	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 05 a 25 ca
AM	12	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 00 a 05 ca
AM	13	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 25 a 00 ca
AM	14	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 83 a 93 ca
AM	23	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 37 a 25 ca
AM	24	PLACE HENRI BARBUSSE	03 ha 16 a 68 ca
AM	25	AVENUE 1ERE ARMEE FRANC. RHIN DAN	00 ha 32 a 13 ca
AM	26	CD 31	00 ha 00 a 95 ca
AM	27	CD 31	00 ha 04 a 00 ca
AM	30	CD 31	00 ha 30 a 26 ca
AM	6	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 04 a 40 ca
AM	60	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 71 ca
AM	61	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 00 a 30 ca
AM	62	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 07 a 81 ca
AM	63	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 01 a 33 ca
AM	64	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 73 a 90 ca
AM	66	AVENUE DES TUILERIES	00 ha 03 a 37 ca
AM	67	AVENUE DES TUILERIES	01 ha 08 a 69 ca
AM	68	AVENUE DES TUILERIES	05 ha 67 a 72 ca
AM	69	PLACE HENRI BARBUSSE	00 ha 09 a 78 ca
AM	70	PLACE HENRI BARBUSSE	01 ha 17 a 52 ca
AK	257	RUE DE L'ARCADE	04 ha 66 a 44 ca
AK	258	RUE DE L'ARCADE	00 ha 01 a 59 ca
AM	71	RUE LEFEBVRE	04 ha 44 a 36 ca
AM	72	RUE LEFEBVRE	00 ha 00 a 98 ca
AM	73	RUE LEFEBVRE	00 ha 17 a 65 ca

AL	77	SQUARE RODIN	01 ha 84 a 06 ca
AL	78	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 62 ca
AL	79	SQUARE RODIN	00 ha 01 a 57 ca
AM	74	RUE BERTHIER	03 ha 49 a 94 ca
AM	75	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 02 ca
AM	76	RUE BERTHIER	00 ha 01 a 04 ca
AL	80	RUE DES LACS	09 ha 75 a 84 ca
AL	81	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	82	RUE DES LACS	00 ha 01 a 62 ca
AL	83	RUE DES LACS	00 ha 01 a 44 ca
AL	84	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	85	RUE DES LACS	00 ha 01 a 61 ca
AL	86	RUE DES LACS	00 ha 19 a 62 ca
AL	87	RUE DES LACS	00 ha 35 a 94 ca
AL	88	RUE DES LACS	00 ha 04 a 02 ca
AL	22	AVENUE DES SABLONS	00 ha 23 a 67 ca
AL	24	ROUTE DE CORBEIL	00 ha 15 a 50 ca
AL	60	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 56 ca
AL	61	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 05 ca
AL	62	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 09 ca
AL	63	AVENUE DES SABLONS	00 ha 00 a 21 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca
AL	69	SQUARE SURCOUF	00 ha 82 a 81 ca

La déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession :

- du lot numéro 460 523 constituant un lot d'habitation;
- du lot numéro 460 524 constituant un lot d'habitation;

Le bien, d'une superficie déclarée de 30,31m², étant cédé libre moyennant le prix de QUARANTE-SIX MILLE EUROS (46 000€), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3 000€) à la charge du vendeur,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 juillet 2020,

Considérant que le terrain d'assiette du bien cédé est situé au sein du périmètre délimité par le décret en Conseil d'Etat n° 2016-1439 en date du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'Opération de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) du quartier dit « Grigny 2 »,

Considérant qu'au sein de ce périmètre l'EPFIF a pour mission d'assurer le portage immobilier des lots qui font l'objet de mutation, soit par usage du droit de préemption urbain renforcé, soit par voie amiable,

Considérant la stratégie globale d'intervention publique dans le quartier Grigny 2, définie dans le cadre de la convention entre partenaires publics susvisée et prévoyant plusieurs volets :

- Un dispositif d'intervention immobilière et foncière (acquisition, travaux, portage de lots de copropriété)
- Un plan de relogement et d'accompagnement social des occupants ;
- La mobilisation des dispositifs coercitifs de lutte contre l'habitat indigne ;
- La mise en œuvre d'un plan de sauvegarde ainsi que de la procédure d'administration provisoire renforcée ;
- La mise en œuvre d'actions ou d'opérations d'aménagement.

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour permettre la requalification de la copropriété dégradée Grigny 2.

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir les lots 460 523 et 460524 propriétés de Monsieur Jean-Jacques GARBET sis à Grigny (91350) 5, avenue des Sablons tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de VINGT-NEUF-MILLE EUROS (29 000 €), en ce compris une commission de TROIS MILLE EUROS (3000€) à la charge du vendeur, ce prix s'entendant d'un bien d'une superficie déclarée de 30,31m² cédé libre.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile-de-France.



Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Monsieur Jean-Jacques GARBET, résident à GRIGNY (91350) 5, avenue des Sablons, en sa qualité de propriétaire vendeur,
- Maître Marina LACHKEVITCH dont l'étude est située à MONTHLERY (91310) 1, place des Capétiens, en sa qualité de notaire du vendeur,
- Monsieur et Madame Harry CLEMENTIA résidant à MASSY (91300) 3, allée Georges Sand, en sa qualité d'acquéreur évincé ;

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Grigny.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en Mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 29 juillet 2020



Le Directeur Général Adjoint,
Michel GERIN



5/5

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-08-05-003

Décision de préemption n°2000120 parcelle cadastrée
BV258 sise 44 rue du Pérouzet à ARGENTTEUIL 95

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'Etablissement Public Territorial Boucle Nord de
Seine pour le bien cadastré BV n°258, sis 44 rue du Péroutzet à
Argenteuil

N° 2000120

Réf. DIA n° 353 du 10 mars 2020

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret N°2009-1542 du 11 décembre 2009, puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines prévoyant notamment la reprise par l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France des droits et obligations des EPF dissous,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée n° 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la région Ile-de-France,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement du 20 décembre 2017,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune d'Argenteuil approuvé le 25 septembre 2007, modifié les 12 décembre 2011, 8 avril 2013, 24 juin 2013, 29 septembre 2015, 7 juillet 2016, 28 février 2017, 22 juin 2017, 3 juillet 2018, 27 septembre 2018, 20 décembre 2018 et 3 octobre 2019, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

1/6

Vu les orientations d'aménagement attachées aux secteurs Berges de Seine, Porte Saint Germain, et Val Notre Dame,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la Commune d'Argenteuil n° 2014/207-1 du 16 décembre 2014 et n°2016/64 du 10 mai 2016 relatives à l'instauration et à l'extension d'un périmètre d'études en vue de la réalisation d'un projet d'aménagement sur le secteur Porte Saint Germain/Berges de Seine, dans lequel se situe le bien objet de la DIA,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la commune d'Argenteuil n°2007/215 et n°2007/216 du 25 septembre 2007 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme d'Argenteuil,

Vu la délibération du Conseil de Territoire de l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine (EPT BNS) n°2017S02/12 du 28 février 2017 portant délégation du droit de préemption urbain, du droit de préemption urbain renforcé et du droit de priorité à la commune d'Argenteuil en application de l'article L 213-3 du Code de l'urbanisme sur les zones du territoire communal où il était institué avant le transfert de compétences, à l'exception des périmètres d'intervention foncière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF) définis par deux conventions conclues les 28 décembre 2015 et 17 février 2017,

Vu la délibération du conseil de territoire n°2020/S03/001 en date du 10 juillet 2020 relative à l'élection du Président du conseil de territoire de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine,

Vu la délibération n°2020/S03/006 en date du 10 juillet 2020 relative à l'approbation des délégations du conseil de territoire au Président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine en vertu des dispositions du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), et donnant compétence au Président de l'EPT pour déléguer le droit de préemption,

Vu le protocole de préfiguration du projet Porte Saint Germain/Berges de Seine dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) approuvé par délibération n°2015/141 du Conseil municipal d'Argenteuil du 17 décembre 2015, signé le 31 mars 2016, et la déclaration d'engagement du nouveau NPRU signée le 11 janvier 2020,

Vu le Contrat d'Intérêt National d'Argenteuil signé le 24 novembre 2016 qui a pour objet d'affirmer les ambitions de renouveau de la Ville à l'échelle du Grand Paris et qui identifie le secteur Porte Saint Germain/Berges de Seine comme un secteur prioritaire de renouvellement urbain,

Vu le projet de projet partenarial d'aménagement du secteur Porte Saint Germain Berges de Seine en cours d'élaboration,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Argenteuil n° 2016-138 du 11 octobre 2016 approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine,

Vu la délibération du Conseil de Territoire n° 2016/S06/004 du 17 octobre 2016 approuvant la convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine,


2/6

Vu la délibération n°B-16-12 du bureau du Conseil d'administration de l'EPFIF en date du 1^{er} décembre 2016 approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine,

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 17 février 2017 entre l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), la Commune d'Argenteuil et l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine sur le secteur de projet Porte Saint Germain/Berges de Seine,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue en Mairie d'Argenteuil le 10 mars 2020 établie par Maître Antoine GAULTIER, notaire à Argenteuil, 7, rue Ernest Bray, mandataire de Mme Josiane LE SAGER, propriétaire, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, portant sur la vente d'un garage individuel situé sur la parcelle cadastrée BV n°258 sis 44 rue du Pérouzet à Argenteuil, moyennant le prix global de **TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00€)**, libre d'occupation,

Vu la décision du Président de l'Etablissement public Territorial Boucle Nord de Seine n°2020/28 du 30 juillet 2020, transmise en Préfecture le 30 juillet 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien objets de la DIA susvisée,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 et modifié déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la délibération adoptée par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 20 juin 2019 déléguant en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, le droit de préemption aux Directeurs généraux Adjoints,

Vu la décision n°2020-36 en date du 23 juillet 2020 constatant l'empêchement du directeur général en congé du 27 juillet au 21 août inclus, et décidant l'exercice pendant cette période du droit de préemption par le Directeur général adjoint opérationnel de l'Etablissement M. Michel Gérin,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée par l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine le 21 juillet 2020 à Maître Antoine GAULTIER, Notaire à Argenteuil, 7 rue Ernest Bray, mandataire du vendeur, et à la venderesse Madame LE SAGER par lettre remise en mains propres contre décharge, et leur réception le 27 juillet 2020,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 20 juillet 2020,

CONSIDERANT

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,



3/6

Considérant les dispositions du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement,

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, fixe pour objectif à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier de logements sociaux,

Considérant que le bien objet de la DIA est situé dans le périmètre d'études « Porte Saint Germain/Berges de Seine » à Argenteuil,

Considérant que ce secteur fait l'objet du Contrat d'intérêt national d'Argenteuil, signé le 24 novembre 2016, l'identifiant comme un secteur prioritaire de renouvellement urbain,

Considérant les orientations d'aménagement du PADD d'Argenteuil pour ce secteur, à savoir la constitution d'un parc de logements destiné à assurer la mixité sociale et l'apport de logements dont le secteur est pour l'instant dépourvu (grands logements de qualité, locatifs ou en accession, logements intermédiaires),

Considérant le plan de zonage et le règlement du PLU classant la parcelle objet de la DIA en zone UGP 1, secteur de mixité sociale qui correspond à la zone de grand projet de l'opération d'aménagement de la Porte Saint Germain, soumise à une servitude d'aménagement de l'article L 123-2a du Code de l'urbanisme, afin que les évolutions du secteur ne soient pas incompatibles avec les objectifs de l'opération d'aménagement,

Considérant que les objectifs poursuivis dans le cadre du protocole NPNRU susvisé sur le secteur Porte Saint Germain/Berge de Seine, visent notamment à renforcer la mixité sociale dans l'habitat, par le développement d'une nouvelle offre de logements pour accueillir une population diversifiée, et la résorption des secteurs d'habitat indigne et des friches, la création d'un cadre de vie attractif autour d'une centralité renforcée, une offre de service et d'équipements de proximité confortée et une reconquête des Berges de Seine,

Considérant les études réalisées et les objectifs précisés dans le cadre du protocole de préfiguration susvisé, confirmant l'engagement des démarches opérationnelles sur les sites de projet,

Considérant la décision de la Ville et de l'EPT Boucle Nord de Seine de réaliser dans le cadre du projet d'aménagement, un document stratégique global à l'échelle de l'ensemble du secteur Porte Saint-Germain/ Berges de Seine et de produire un programme phasé des interventions, indispensable au développement cohérent et qualitatif du quartier,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière du 17 février 2017 entre l'EPT Boucle Nord de Seine, la Commune d'Argenteuil et l'EPFIF vise, sur l'ensemble du périmètre d'intervention correspondant au périmètre d'études Porte Saint Germain, la réalisation d'environ 1 000 logements, avec une part de 20 % de logements locatifs sociaux,

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans le périmètre de veille foncière de la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant l'étude interne réalisée par l'EPFIF sur l'îlot dit « Pérouzet », dans lequel est situé le bien objet de la DIA, concluant à la possibilité de réaliser sur ce bien et sur des parcelles avoisinantes situées dans le périmètre d'intervention foncière de l'EPFIF un projet de 180 logements environ,

Considérant les acquisitions déjà réalisées par la Ville d'Argenteuil sur l'îlot dit « Pérouzet », des parcelles cadastrées BV n° 163, 242, 246, 252, 253, 257 situées également au 44, rue de Pérouzet, et de la parcelle BV 243, située 32, rue Ary Scheffer, et BV n°90 située 36, rue Pérouzet, soit une superficie totale de 2259 m², représentant 25 % environ du foncier,

Considérant que l'acquisition de la parcelle BV n° 258 permettra de poursuivre la maîtrise foncière sur cet îlot, en vue de la réalisation d'un projet participant à la réalisation d'une nouvelle offre de logements, source de mixité et de cohésion sociale, dans le secteur de la Porte Saint Germain, conformément aux orientations susvisées,

Considérant que l'objectif poursuivi présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du Code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés,

DECIDE

Article 1

D'acquérir aux prix et conditions proposés dans la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 10 mars 2020 le bien cadastré BV n°258 sis 44 rue du Pérouzet à Argenteuil, supportant un garage individuel, au prix global de **TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00€)**, libre d'occupation comme indiqué dans la DIA.

Article 2

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du Code de l'urbanisme. Le prix de vente devra être payé dans les quatre mois de la décision.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.



5/6



Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame Josiane LE SAGER demeurant 17 bis avenue de Paris à SOISY-SOUS-MONTMORENCY (95230), en tant que propriétaire,
- Maître Antoine GAULTIER, 7, rue Ernest Bray à Argenteuil (95100), en tant que notaire et mandataire de la vente.
- A l'acquéreur évincé,

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie d'Argenteuil.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le

- 5 AOUT 2020

Michel GERIN
Le Directeur-Général Adjoint